Fiscal Countdown

Newsletter n°65 – Septembre 2021

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette soixante cinquième édition traite des nouvelles mesures publiées en septembre 2021 par l'OCDE, l'Union Européenne et dans 33 pays : Allemagne, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Corée, Emirats arabe unis, Espagne, Finlande, Grèce, Guernesey, Inde, L'île de Man, Irlande, Israël, Italie, Jersey, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, et Thaïlande.

Frédéric Barat, Avocat Associé

Frédéric Lubczinski, Avocat Senior Manager

OCDE

Le Togo devient membre du Cadre Inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (Cadre Inclusif) et adhère également à l'accord sur le BEPS 2.0.

La Barbade adhère à l'accord sur le BEPS 2.0.

Singapour met à jour ses positions relatives à l'instrument multilatéral.

L'OCDE a publié une mise à jour des profils des pays en matière de prix de transfert (TP) reflétant la législation et les pratiques actuelles de 20 juridictions en matière de TP. Dans cette mise à jour, 3 nouvelles juridictions ont été ajoutées (Angola, Roumanie, Tunisie) et 17 juridictions ont été mises à jour (Argentine, Australie, Colombie, Costa Rica, République tchèque, Danemark, Inde, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Russie, République slovaque, Espagne, Suisse, Turquie). Les profils TP des pays comprennent des informations sur le traitement des prix de transfert des transactions financières et l'application de l'Approche autorisée de l'OCDE pour attribuer des bénéfices aux établissements stables. Actuellement, les profils des pays en matière de prix de transfert couvrent 60 juridictions et l'OCDE prévoit de procéder à des mises à jour par vagues au cours du second semestre de 2021 et du premier semestre de 2022.

L'OCDE a publié la troisième édition de sa publication annuelle sur les statistiques de l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'une base de données actualisée. Cette troisième édition inclut des nouveaux éléments et statistiques relatifs à diverses séries de données existantes détenus par l'OCDE, tels que : les recettes de l'impôt sur les sociétés, les taux d'imposition effectifs des sociétés, la mise en œuvre de l'Action 13 du BEPS, et les statistiques anonymes et agrégées collectées via les déclarations pays par pays (CbCR). Selon l'OCDE, les preuves de la persistance des comportements type BEPS et la tendance persistante à la baisse des taux légaux d'imposition des sociétés renforcent la nécessité de finaliser l'accord sur le projet BEPS 2.0 et de commencer la mise en œuvre des nouvelles règles des Piliers 1 et 2.

L'OCDE a publié le sixième lot de rapports de la phase 2 d'examen par les pairs concernant les résultats de l'examen de la mise en œuvre de l'action 14 de BEPS (résolution des différends). Le rapport couvre l'Argentine, le Chili, la Colombie, la Croatie, l'Inde, la Lettonie, la Lituanie et l'Afrique du Sud. En ce qui concerne le résultat de l'examen par les pairs, des changements globalement positifs ont été constatés dans toutes les juridictions évaluées. Toutefois, plusieurs nouveaux problèmes ont été identifiés pour l'Inde, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des accords de procédure amiable. Le Chili a remédié à certaines des lacunes identifiées, tandis que l'Argentine et la Croatie n'ont remédié à aucune.

Union Européenne

Les 10 et 11 septembre 2021, la présidence slovène du Conseil a organisé une réunion informelle des ministres des affaires économiques et financières. Une partie de la réunion a été consacrée à une discussion sur l'avenir de la fiscalité et sur les détails de l'accord de juillet sur BEPS 2.0 en vue de la prochaine réunion du G20 en octobre.

Le 9 septembre 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE a jugé que l'administration fiscale peut rejeter le remboursement de TVA d'un assujetti non établi sur le territoire national si celui-ci ne présente pas les documents justifiant sa demande au cours de la procédure administrative, même s'ils sont ensuite fournis au cours de la réclamation

économico-administrative ou de la procédure de recours judiciaire (affaire C-294-20).

L'affaire concernait une entité allemande, AUTO SERVICE LEASING GMBH, qui a déposé en Espagne une demande de remboursement de la TVA en amont payée en tant qu'assujetti non établi en Espagne. L'administration fiscale espagnole a rejeté la demande au motif qu'elle avait adressé deux demandes d'information formelles à la société lui demandant de fournir des preuves concernant le droit d'obtenir le remboursement. Le contribuable n'a pas répondu à ces demandes. La société a fait un recours contre ce rejet devant le Tribunal central économico-administratif et l'Audience nationale, en fournissant toutes les informations demandées par les autorités fiscales espagnoles. Cependant, le tribunal administratif et l'Audience nationale ont tous deux rejeté l'affaire, déclarant que les preuves pertinentes devaient être soumises à l'organe administratif compétent. Cette déclaration suggère que la procédure de réclamation administrative n'est pas appropriée pour examiner de telles preuves. L'affaire a fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême, qui a confirmé le bien-fondé de l'affaire et a ordonné à la Cour nationale de rendre une décision sur la base des preuves fournies dans la demande économico-administrative. La Cour nationale a décidé de poser une question à la CJUE afin d'interpréter la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, relative à la procédure de remboursement de la TVA pour les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE, et de déterminer si un tribunal doit examiner les documents présentés après les délais stipulés par l'administration fiscale dans le cadre de la procédure administrative par une personne non établie afin de justifier son droit à un remboursement de TVA. La décision de la CJUE indique qu'il n'est pas contraire à la directive TVA et aux principes du droit communautaire de rejeter la demande de remboursement de TVA d'un assujetti non établi sur le territoire national si tous les documents et informations requis pour prouver le droit de cette personne au remboursement de la TVA n'ont pas été soumis à l'administration fiscale dans les délais impartis. Ceci est valable même si l'assujetti présente ces documents et informations au cours de la procédure de réclamation économico-administrative ou de recours judiciaire.

Toutefois, la Cour européenne précise également que ne constitue pas un "abus" de droit le fait pour un assujetti qui demande le remboursement de la TVA de ne pas fournir les documents demandés par l'administration fiscale au cours de la procédure administrative, mais de les fournir au cours de la phase de recours. Il s'agit d'un jugement significatif pour la jurisprudence espagnole qui a traditionnellement accepté d'analyser les preuves non fournies lors de la procédure administrative. En tant que tel, cet arrêt aura un impact considérable sur les litiges en cours sur ce sujet.

Le 16 septembre 2021, la CJUE a rendu son arrêt sur la question de savoir si les rescrits belges relatifs aux excédents de bénéfices pouvaient être qualifiées de régime d'aide d'État ou non. La Cour de justice annule l'arrêt du Tribunal de l'UE du 14 février 2019 qui avait écarté la qualification de " régime " et avait en conséquence annulé la décision d'aide d'État de la Commission européenne du 11 janvier 2016. L'affaire est maintenant renvoyée devant le Tribunal pour un second examen au fond, pour déterminer si ces rescrits fiscaux ont procuré un avantage sélectif illégal (fiscal) à leurs bénéficiaires.

Le Tribunal de l'UE confirme que l'aide accordée par l'Autriche à Austrian Airlines est compatible avec le marché intérieur (T-677/20). Cette aide avait été accordée pour faire face aux conséquences de la pandémie, en dédommageant la compagnie aérienne pour ses pertes résultant des annulations ou reports de vols.

Allemagne

Le ministère allemand des finances a publié une lettre commentant les procédures de règlement des différends prévues par les conventions fiscales, la convention d'arbitrage de l'UE et la directive de l'UE sur le règlement des différends dans le domaine des impôts sur le revenu et le capital. La lettre décrit d'abord les aspects procéduraux qui sont généralement les mêmes pour les trois procédures de règlement des différends, bien que les règles existantes et les pratiques procédurales de longue date soient désormais plus restrictives dans une certaine mesure (par exemple, en ce qui concerne la langue, la date de soumission, le contenu, etc.). La lettre contient en outre des précisions sur la relation entre les diverses procédures de règlement des différends et les procédures d'appel nationales, ainsi que des commentaires sur la relation entre les procédures amiables et les procédures de remboursement de retenues à la source.

Ce ministère a publié une déclaration conjointe des autorités compétentes allemande et américaine sur la mise en œuvre de l'échange spontané des déclarations pays par pays (CbCR) pour les exercices ouvrant en 2020.

Le ministère allemand des finances a publié une note d'interprétation technique sur le CbCR.

Il a publié les principes administratifs en matière de prix de transfert. Ces principes administratifs - bien que non contraignants pour les contribuables et les tribunaux - servent de lignes directrices importantes pour l'interprétation et l'illustration des lois fiscales et des décrets. Ces nouveaux Principes remplacent plusieurs principes administratifs publiés précédemment et constituent la référence pour toutes les questions relatives aux prix de transfert.

Belgique

Dans une décision publiée le 8 juin 2021 relative aux prix de transfert (n°2016/AR/455), la Cour d'appel de Gand a tranché en faveur du contribuable. L'affaire avait pour origine un contrôle initié par la Brigade Spéciale d'Investigation (BBI/ISI) en 2009.

Étant donné que les affaires de prix de transfert en Belgique sont rares, il est intéressant de voir le point de vue de la Cour sur certaines questions de prix de transfert, d'autant plus que les juges en Belgique ne sont pas spécialisés dans ce domaine. En outre, le nombre d'audits de prix de transfert en Belgique n'a fait qu'augmenter ces dernières années, une tendance qui pourrait se refléter dans les affaires judiciaires à l'avenir. Au niveau international, on peut également observer une augmentation du nombre d'affaires judiciaires relatives aux prix de transfert.

Un élément important de cette décision concerne la discussion juridique sur l'application de la version appropriée des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert ("Principes OCDE"). Au cas d'espèce, l'administration fiscale a fondé certains arguments sur les Principes OCDE de 2017. Or, cette version n'était pas encore disponible lors des exercices fiscaux concernés par le contrôle. Par conséquent, la Cour déclare à juste titre que les Principes OCDE de 1995 auraient dû être pris en considération, et que les versions ultérieures ne devraient être utilisées que dans la

mesure où elles concernent des clarifications de ces principes directeurs, et n'ont aucune incidence, même implicite, sur leur contenu. La Cour a décidé que l'administration fiscale n'aurait pas dû fonder son argumentation sur des éléments nouvellement introduits dans les Principes OCDE de 2017, en l'occurrence le concept DEMPE (conception, amélioration, entretien, protection ou exploitation - en anglais « *Development, Enhancement, Maintenance, Protection and Exploitation* ») et les ajustements de prix ex post pour les actifs incorporels difficiles à évaluer. La Cour se réfère également à la lettre circulaire sur les prix de transfert 2020/C/35 (25 février 2020) dans laquelle il est explicitement indiqué par l'administration fiscale que le contenu n'est applicable que pour les transactions intervenant à partir du 1er janvier 2018. À cet égard, il convient de souligner qu'une lettre circulaire n'est considérée comme contraignante que pour l'administration fiscale, et non pour le contribuable, ni pour un juge.

En outre, la décision de la Cour met en évidence d'autres éléments intéressants.

- La charge de la preuve : l'administration fiscale ayant fondé son argumentation sur l'article 26 du Code de l'impôt sur le revenu (CIR) 92, elle doit démontrer l'existence et l'étendue d'un avantage anormal ou à titre gratuit accordé et elle doit le faire sur la base d'une analyse fonctionnelle et d'une analyse de comparabilité pour étayer son point de vue sur ce que serait le prix de pleine concurrence dans des circonstances comparables. En l'espèce, la Cour a décidé que l'administration fiscale n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour justifier sa position. L'administration fiscale n'a pas prouvé que les principales fonctions ont été exercées ou que des risques clés ont été assumés par l'entité belge, et aucun résultat d'analyse de comparabilité déterminant le prix de pleine concurrence n'a été présenté en l'espèce.
- Importance des documents internes : l'absence de preuve présentée par l'administration fiscale a été contrée par divers documents du contribuable, tels que des accords intragroupes, des facturations intragroupes, des contrats de sous-traitance et des réunions du conseil d'administration. La Cour a jugé que le contenu de certains documents démontrait que des fonctions pertinentes étaient exercées par l'entité étrangère. Par conséquent, la valeur des documents écrits ne doit pas être sous-estimée.
- Rejet des pertes fiscales : l'administration fiscale a rejeté la déduction des pertes fiscales reportées, en faisant valoir que les pertes provenaient du fait que la société belge était sous-rémunérée compte tenu de son profil fonctionnel. En l'espèce, le contribuable a démontré que les pertes provenaient d'un exercice postérieur à la période contestée par l'administration fiscale. En outre, l'administration fiscale ne peut pas rejeter des pertes fiscales reportées en raison de revenus supplémentaires qui auraient été obtenus dans des conditions de pleine concurrence au cours d'exercices antérieurs, car ces revenus doivent être évalués sur une base annuelle. La Cour a donc rejeté cette position de l'administration, qualifiée d'arbitraire.

Brésil

Le Brésil augmente la taxe sur les transactions financières.

La Chambre des députés brésilienne a approuvé un projet de loi modifiant le système d'imposition des sociétés dans le

cadre d'une réforme fiscale globale. En particulier, le taux d'impôt sur les sociétés va être progressivement baissé de 15% à 5% en 2022 et 2,5% en 2023. Cette baisse sera compensée par une augmentation des retenues à la source sur les dividendes.

Chine

Afin d'alléger encore la charge administrative des entreprises exerçant des activités commerciales transfrontalières en Chine continentale, l'administration fiscale de l'État chinois (*China's State Tax Administration* « STA ») a publié le 26 juillet 2021 la STA PN [2021] n° 24 (STA PN 24) prévoyant des procédures d'application simplifiées pour les accords préalables sur les prix (APP) unilatéraux. La STA PN 24 est entrée en vigueur le 1er septembre 2021. Il est prévu que les procédures simplifiées améliorent l'efficacité des négociations d'APP unilatéraux pour les entreprises et réduisent probablement les coûts administratifs pour les contribuables et les autorités fiscales.

Chypre

Chypre annonce une nouvelle prolongation de la non-application des amendes administratives relatives aux soumissions DAC6 jusqu'au 30 novembre 2021.

Colombie

Le 14 septembre 2021, la Colombie a promulgué la loi 2155 (loi sur l'investissement social), qui comprend la réforme fiscale de 2021, ainsi que des règles visant à augmenter les dépenses sociales, à réduire les dépenses publiques et à ajuster le budget de 2021.

Corée

Le ministère coréen de l'économie et des finances a annoncé les propositions de réforme fiscale pour 2021. Entre autres, les propositions comprennent une révision de la règle de limitation des intérêts. Actuellement, les intérêts déductibles sont limités à 30% de l'EBITDA fiscal avec une règle d'ordre pour le calcul des intérêts non déductibles. S'il existe différents taux d'intérêt, le refus de déduction des intérêts s'applique en commençant par le taux d'intérêt le plus élevé. Les propositions introduisent une règle d'ordre supplémentaire pour les intérêts non déductibles :

i) si le même taux d'intérêt est appliqué, la date d'emprunt la plus récente a la priorité ;et

ii) si les intérêts et la date d'emprunt sont les mêmes, la partie non déductible est divisée en fonction du ratio des montants empruntés.

En outre, les propositions introduisent une nouvelle règle pour la limitation de déduction des intérêts, à savoir, si le montant de l'EBITDA fiscal est négatif, le montant déductible des intérêts est considéré comme nul. Cette règle sera effective pour les exercices fiscaux commençant le 1er janvier 2022 ou après.

Emirats arabes unis

Le ministère des Finances des Émirats arabes unis a publié une déclaration relative au cadre inclusif de l'OCDE sur le BEPS convenue le 1er juillet 2021.

Espagne

L'Espagne a publié la loi 11/2021 au Journal Officiel approuvant, entre autres mesures, certains amendements aux dispositions fiscales espagnoles existantes en matière d'*exit tax* et de sociétés étrangères contrôlées afin de les aligner sur la Directive de l'Union Européenne relative à la lutte contre l'évasion fiscale ATAD I.

Finlande

Le ministère finlandais des finances a lancé une consultation publique en vue de réviser les dispositions relatives à aux ajustements de prix de transfert dans la législation fiscale finlandaise. Les règles proposées visent à mettre les dispositions relatives à ces ajustements en conformité avec les Principes OCDE en matière de prix de transfert ainsi qu'avec l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Les règles proposées permettraient également aux autorités fiscales de délimiter la transaction sous-jacente réelle et d'ignorer la forme juridique afin de caractériser les transactions intragroupes sur la base de leur substance économique. En outre, les nouvelles dispositions permettraient aux autorités fiscales de ne pas tenir compte des transactions irrationnelles. La période de consultation s'est déroulée jusqu'au 17 septembre 2021. Les dispositions proposées seraient applicables à partir du 1er janvier 2022.

Grèce

Le ministère grec des finances a publié une déclaration selon laquelle la Grèce fait partie des 130 pays et juridictions qui ont adhéré au nouveau plan à deux piliers du Cadre inclusif visant à réformer les règles de la fiscalité internationale (BEPS 2.0). Il est précisé que la Grèce s'engage à faire tout son possible pour sauvegarder ses droits d'imposition dans le cadre de la nouvelle architecture fiscale et renforcer la compétitivité du système fiscal et de l'économie grecs.

Guernesey

Guernesey introduit de nouvelles mesures de conformité concernant les échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (Norme Commune de Déclaration et FATCA).

Inde

L'Inde a publié la circulaire n° 16/2021 qui prolonge les délais de dépôt électronique de divers formulaires. Entre autres, les notifications préalables au dépôt des déclarations CbCR (c'est-à-dire le formulaire 3CEAC) pourront être déposées au plus tard le 31 décembre 2021 au lieu du 30 novembre 2021.

L'île de Man

L'Île de Man a publié la note pratique 217/21 expliquant la nouvelle obligation d'enregistrement fiscal applicable à tous les *Partnerships* et les *Limited Liability Companies* (sociétés à risque limité).

Irlande

Le ministère irlandais des Finances a publié une consultation publique sur le nouveau plan à deux piliers du Cadre inclusif visant à réformer les règles de la fiscalité internationale (BEPS 2.0). La consultation invitait les parties intéressées à faire des suggestions sur les mesures BEPS 2.0 et sur les mesures fiscales américaines proposées afin de s'assurer que la politique fiscale de l'Irlande puisse continuer à soutenir la croissance et la prospérité économique. Dans le document de consultation, l'Irlande réaffirme qu'elle croit qu'il est dans l'intérêt de tous les pays de parvenir à un accord équitable, ambitieux et durable sur l'architecture fiscale internationale et note que l'Irlande s'engage à jouer son rôle dans la conclusion de tout accord. La consultation résume de manière concise la position de l'Irlande en ce qui concerne le Pilier I et le Pilier II. Bien qu'elle soutienne pleinement la proposition relative au Pilier I, l'Irlande a exprimé un large soutien à l'égard du Pilier II sauf en ce qui concerne le taux d'imposition effectif minimum mondial proposé d'au moins 15 %.

Israël

L'administration fiscale israélienne finalise ses propositions de réformes fiscales internationales en vue d'un examen plus approfondi et d'une législation éventuelle.

Italie

Conformément à l'article 1 (Section 1103) de la loi de finances italiennes pour 2021 (loi n°178 du 30 décembre 2020), et à la mesure n°183994 du 8 juillet 2021, de nouvelles règles de TVA sur la facturation électronique des transactions transfrontalières et sur les registres et déclarations de TVA préremplis seront applicables à compter du 1er janvier 2022.

Jersey

L'Assemblée des États de Jersey a adopté l'extension des obligations relatives à la substance économique aux sociétés de personnes.

Kenya

La Haute Cour du Kenya déclare que l'impôt minimum est inconstitutionnel.

Luxembourg

L'administration fiscale luxembourgeoise a publié des FAQ mises à jour pour clarifier l'interprétation de certains termes et définitions sur le CbCR.

Le premier jugement analysant la conformité de l'intérêt variable prévu dans le cadre d'un prêt convertible avec participation aux bénéfices avec le principe de pleine concurrence a été rendu, suite à un recours en annulation, d'une décision rendue par l'administration fiscale luxembourgeoise (affaire n°43264 du 13 juillet 2021).

Le Tribunal administratif du Luxembourg a confirmé que le taux d'intérêt d'un prêt convertible avec participation aux bénéfices peut être justifié par une comparaison avec les intérêts de pleine concurrence courus pendant la même période sur un prêt similaire à taux fixe. Il reconnaît également que toute valeur dans l'intervalle de taux d'intérêt déterminée par l'analyse économique satisfait au principe de pleine concurrence.

Malaisie

Le ministère malaisien des Finances a publié sa première déclaration pré-budgétaire le 31 août 2021, avant l'annonce du budget fédéral 2022 du gouvernement qui aura lieu le 29 octobre 2021.

Maroc

Un contrôle fiscal de Nestlé Maroc a été mené par l'équipe de la Division des Vérifications Nationales (DVN), qui dépend du directeur général de la Direction Générale des Impôts marocaine. Par suite, la DVN réclame un milliard de dirhams (110 millions de dollars) à la filiale du groupe agroalimentaire suisse sur la base du rejet de ses politiques de prix de transfert. Elle a contesté à la fois les prix des transactions conclus par Nestlé Maroc avec les filiales étrangères et avec la société mère.

Sans surprise, les prix de transfert restent la principale préoccupation des inspecteurs des impôts lors de vérifications de comptabilité de filiales de groupes internationaux au Maroc.

Le montant d'un milliard d'impôt demandé à Nestlé Maroc est significatif en comparaison avec le montant total rapporté par les contrôles fiscaux en 2020 de 2,17 milliards de dirhams (source : LesEco). Pour autant, la DVN pourrait statuer pour un montant moindre, Nestlé Maroc s'en étant rapprochée afin de trouver un accord amiable et obtenant au passage une remise sur cet énorme redressement fiscal.

En tout état de cause, selon notre expérience, les groupes multinationaux ne devraient pas négliger les possibilités de

conclure un accord préalable de prix (APP) avec l'administration fiscale marocaine, d'autant plus qu'ils sont gratuits.

Mexique

La proposition de loi économique du Mexique pour 2022 est axée sur la croissance des impôts collectés par l'élimination des brèches fiscales.

Norvège

Le ministère norvégien des finances a publié un document de consultation publique proposant des modifications aux conditions d'une restructuration transfrontalière fiscalement neutre. Les règles actuelles prévoient la possibilité d'effectuer une restructuration transfrontalière, y compris des fusions, des scissions et certains échanges d'actions, sans déclencher l'imposition norvégienne au niveau de la société ou des actionnaires, sous réserve de certaines conditions. L'une des conditions générales est que la transaction soit effectuée conformément au principe de continuité fiscale dans les pays concernés et que toutes les situations fiscales soient inchangées pour les actionnaires et les sociétés qui font partie de la restructuration. L'application de la condition de continuité fiscale à l'étranger peut s'avérer difficile et fastidieuse, tant pour les contribuables que pour les autorités fiscales. C'est pourquoi le ministère a déjà établi des exceptions à cette condition, n'exigeant pas la continuité fiscale dans le pays étranger dans certains cas. Par le biais de ce document de consultation, le ministère réévalue cette condition et propose de l'abolir pour certains types de restructurations transfrontalières. Il est proposé que les règles soient effectives à partir du 1er janvier 2022. Les commentaires sur la proposition doivent être soumis avant le 22 décembre 2021.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande propose des changements à la taxe sur les produits et services.

Pays-Bas

Les Pays-Bas ont publié des propositions pour le budget 2022.

Une des propositions concerne des dispositions spécifiques relatives aux entités hybrides inversées, conformément à la directive de l'Union Européenne ATAD II. Ces dispositions contrecarrent les disparités hybrides résultant d'entités hybrides inversées, c'est-à-dire des entités qui sont considérées comme transparentes du point de vue de la fiscalité néerlandaise. Ces dispositions s'appliquent si au moins 50 % des droits de vote, des participations au capital ou des droits aux bénéfices de l'entité sont détenus directement ou indirectement par des participants liés qui résident dans une juridiction qui qualifie l'entité de non transparente. Dans ce cas, et conformément à ATAD II, l'entité dite "hybride inversée" serait soumise à l'impôt néerlandais sur les sociétés, à la retenue à la source sur les dividendes ou à la retenue à la source conditionnelle, sauf en cas d'exemption. La législation proposée s'appliquera aux exercices fiscaux commençant à partir du 1er janvier 2022 et fait encore l'objet de discussions parlementaires.

Une autre proposition vise à éviter la double non-imposition résultant de l'application unilatérale du principe de pleine concurrence aux Pays-Bas. Ce projet de loi est généralement conforme au document de consultation publié le 4 mars 2021.

Le ministère des Finances a publié un document de recherche sur un traitement fiscal plus égalitaire des dettes et des actions.

Pologne

Les représentants du gouvernement polonais ont soumis au Parlement polonais un projet de loi sur la grande réforme fiscale appelée "ordonnance polonaise". Les changements toucheraient plusieurs domaines de la fiscalité, notamment l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe sur la valeur ajoutée. Le projet de loi introduit, entre autres, un impôt minimum, une règle de paiement sous-imposé (appelée "impôt sur les bénéfices transférés"), et prévoit également des modifications des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et des réglementations en matière de prix de transfert.

La majorité des dispositions devraient entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2022. Le projet de loi va être examiné par le Parlement. Leur impact potentiel doit être évalué par les entreprises afin de se préparer au changement et de prendre les mesures nécessaires.

République dominicaine

Les autorités fiscales de la République dominicaine ont sollicité des commentaires publics sur le projet de règlementation pour le CbCR. La règlementation s'appliquerait aux entreprises multinationales dont le revenu annuel consolidé est d'au moins 38,8 milliards de DOP (environ 683 millions de dollars US). Les entités mères têtes de groupe devraient soumettre le rapport dans les 12 mois suivant la fin de l'année fiscale de déclaration. Le projet de règlementation comprend également des instructions de dépôt et des sanctions en cas de non-conformité. La période de consultation s'est déroulée jusqu'au 7 septembre 2021.

Roumanie

Le gouvernement roumain a approuvé un projet de loi pour la ratification de l'Instrument multilatéral.

La Roumanie a publié dans le Journal Officiel n° 808/2021 une liste mise à jour des juridictions échangeant des renseignements dans le cadre de l'Instrument multilatéral des autorités compétentes pour ajouter 10 nouvelles juridictions (Albanie, Aruba, Liban, Nigeria, Oman, Pérou, Qatar, Samoa, Royaume-Uni et Vanuatu).

Royaume-Uni

Le gouvernement du Royaume-Uni a publié un projet de loi de finances pour 2022. Parmi d'autres éléments, le projet de loi contient des propositions de modification des règles relatives aux dispositifs hybrides afin d'éviter des résultats disproportionnés lorsque les paiements sont effectués à une entité fiscalement transparente telle qu'une société à risques limités (LLC) aux Etats-Unis. À l'origine, il était prévu qu'un changement soit apporté dans la loi de finances pour 2021 pour aboutir au même régime, mais suite à la collaboration avec les parties prenantes, le gouvernement britannique a décidé de retirer le changement de la loi de finances en raison de possibles conséquences involontaires.

En vertu de la dernière proposition, certaines entités fiscalement transparentes seraient traitées comme des Partnerships spécifiquement pour les règles relatives aux "bénéficiaires hybrides", ce qui pourrait empêcher la contre-action des montants attribuables aux membres qui considèrent le bénéficiaire comme fiscalement transparent.

S'ils sont adoptés, ces changements auront un effet rétroactif au 1er janvier 2017 sans qu'il soit nécessaire de soumettre une option à l'administration fiscale britannique (HMRC).

Singapour

L'Autorité intérieure fiscale de Singapour a publié la sixième édition de ses lignes directrices en matière de prix de transfert.

Suisse

Le Parlement suisse a décidé d'éliminer les droits de douane à l'importation sur les produits industriels dès le 1er janvier 2022.

Thaïlande

Les fournisseurs de services électroniques non-résidents sont assujettis à la TVA depuis le 1er septembre 2021.

Le gouvernement thaïlandais a approuvé la prolongation du taux réduit de TVA de 7% pour deux années supplémentaires afin de soutenir la stabilité économique du pays. Ce taux de 7% continuera donc à s'appliquer aux ventes de biens, aux prestations de services et aux importations de biens du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2023.

Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.barat@avocats-mazars.com

Frédéric Lubczinski, Avocat Senior Manager,

Mazars Société d'Avocats

frederic.lubczinski@avocats-mazars.com

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr

Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.